



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DU
CHÔMAGE DU CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE 2026**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2025-047 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature à M. Matthieu GERLIER, chef du Service Environnement et Forêt en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 20 août 2026, présenté par Voies Navigables de France - délégation locale de la Haute-Marne et relatif au chômage du Canal entre Champagne et Bourgogne 2026 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Voies Navigables de France - Délégation locale de la Haute-Marne
82 rue du Commandant Hugueny - BP 2087
52903 CHAUMONT**

concernant :

le chômage du Canal entre Champagne et Bourgogne 2026

dont la réalisation est prévue dans les communes dont la liste est jointe au présent document.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en HAUTE-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Liste des communes concernées

Département de la Haute-Marne :

Autigny-le-Grand	Cusey	Perthes
Balesmes	Dommarien	Peigney
Bologne	Eurville-Bienville	Riaucourt
Brethenay	Froncles	Rolampont
Chamarandes-Choignes	Gudmont-Villiers	Saint-Dizier
Chamouilley	Hallignicourt	Saint-Urbain-Maconcourt
Champigny les Langres	Heuilley-Cotton	Thivet
Chanoy	Humes-Jorquenay	Thonnance-les-joinville
Chatenay-Macheron	Joinville	Vecqueville
Chatonrupt-Sommermont	Langres	Verbiesles
Choilley	Longeau-Percey	Vesaignes-sur-Marne
Condes	Luzy	Vieville
Curel	Marnay-sur-Marne	Villegusien-le-Lac

Département de la Marne :

Ecriennes	Luxémont-Vilotte	Orconte
Frignicourt	Matignicourt-Goncourt	Sapignicourt

Département de la Meuse :

Ancerville

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAUMONT, le 25 août 2026

**Pour la Préfète de la Haute-Marne,
et par délégation,
le Chef du Service environnement et forêt,**


Matthieu GERLIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télé-recours (<https://www.telerecours.fr/>)